

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT



A R R E T E

Direction de l'Architecture

Mission pour l'Environnement rural
et urbain

Le Ministre des Affaires Culturelles
et de l'Environnement

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Culturelles et
de l'Environnement, chargé de
l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif aux stationnements des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 14 juin 1970 par le conseil municipal de ARZANO (Finistère) ;
- VU l'avis donné le 22 janvier 1971 par le conseil municipal de BERNE (Morbihan) ;
- VU l'avis donné le 13 novembre 1969 par le conseil municipal de CAUDAN (Morbihan) ;
- VU l'avis donné le 11 mars 1970 par le conseil municipal de CLEGUER (Morbihan) ;
- VU l'avis donné le 7 juin 1970 par le conseil municipal de GUILLIGOMARCH (Finistère) ;

- VU l'avis donné le 29 janvier 1972 par le conseil municipal de INGUINIEL (Morbihan) ;
- VU l'avis donné le 18 novembre 1969 par le conseil municipal de LORIENT (Morbihan) ;
- VU l'avis donné le 8 février 1970 par le conseil municipal de PLOUAY (Morbihan) ;
- VU l'avis donné le 10 décembre 1969 par le conseil municipal de PONT SCORFF (Morbihan) ;
- VU l'avis donné le 8 mars 1970 par le conseil municipal de QUEVEN (Morbihan) ;
- VU la délibération du 2 mai 1972 de la commission régionale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés ;

A R R E T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques des départements du FINISTERE et du MORBIHAN l'ensemble formé sur les communes de :

FINISTERE

- D'ARZANO ; - GUILLIGOMARCH

MORBIHAN

- BERNE : - CAUDAN
- CLEGUER : - INGUINIEL
- LORIENT : - PLOUAY
- PONT SCORFF : - QUEVEN

par les rives du SCORFF et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la voie communale n° 5 (commune de Quéven)
- la voie communale n° 1 (commune de Pont Scorff)
- la route départemental n° 6 de Pont-Scorff à Sapinemgam
- la voie communale n° 3 (commune de Pont-Scorff)
- la voie communale n° 2 (commune d'Arzano)
- la route départementale n° 22
- la route départementale n° 222
- la voie communale n° 1 (commune de Guilligomarch)

- la voie communale n° 2 (commune de Guilligomarch)
- la limite de la commune de Guilligomarch
- la route nationale n° 169
- la route départementale n° 109
- le chemin rural n° 8 dit de Marta de Guern-er-Velin
- la voie communale n° 3 (commune de Berné)
- la voie communale n° 5 (commune de Berné)
- limite des sections C2 et D2 (commune de Berné)
- la voie communale n° 2 (commune de Berné)
- la route départementale n° 110
- la limite communale entre Berné et Kernascléden
- la limite communale entre Berné et Inguiniel
- la voie communale n° 9 (commune d'Inguiniel)
- la route départementale n° 178
- le chemin rural n° 101 (commune de PLOUAY)
- la voie communale n° 9 (commune de PLOUAY)
- la route départementale n° 110
- la route nationale n° 169
- la voie communale n° 105
- la voie communale n° 2 (commune de Plouay)
- la voie communale n° 204 (commune de Plouay)
- la route départemental n° 2
- la voie communale n° 7 (commune de Plouay)
- le chemin vicinal n° 3 (commune de Cléguer)
- la route départemental n° 413
- la route départemental n° 26
- la voie communale n° 2
- la voie communale n° 6 (commune de Caudan)
- la voie communale n° 11 (commune de Caudan)

* limite communale de Caudan et de Lorient jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 5 (commune de Quéven) point de départ.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements de FINISTERE et MORBIHAN, aux maires des communes d'ARZANO, de BERNE, de CAUDAN, de CLEQUER, de GUILLIGOMARCH, d'INGUINIEL, de LORIENT, de PLOUAY, de PONT SCORFF et de QUEVEN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 15 mai 1974

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Pour le Secrétaire d'Etat de l'Environnement et par délégation
le Directeur de la Mission
Environnement Rural et Urbain

Signé : Alain BACQUET

Signé : Philippe PRUVOST

Pour ampliation

l'Administrateur Civil chargé des Sites


Signé : Nancy BOUCHE